



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **21 NOV. 2023**

mettant en demeure le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du nord du Bas-Rhin de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située lieux-dits Schaeferhubel et Muld à Wintzenbach (67470)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM Nord Bas-Rhin à procéder à l'extension de son centre de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach exploité par le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Nord du Bas-Rhin ;
- VU** le rapport du 23 octobre 2023 de la visite du 08 septembre 2023 de l'inspection des installations classées sur le site du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin à Wintzenbach (67470) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une fiche d'information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, pour chaque producteur ou détenteur de déchets avant leur admission dans l'installation et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que « *Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des attestations d'obligations de tri des producteurs de déchets selon les modalités définies à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que : « *Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont [...] à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas vérifié pour chaque producteur ou détenteur de déchets, l'existence d'une fiche d'information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, en cours de validité, lors de l'arrivée de leurs déchets dans son installation et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que « *Lors de l'arrivée*

des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a admis des déchets sans disposer d'une caractérisation de base ni des critères nécessaires correspondant à la mise en décharge et qu'il n'a pas procédé à une vérification de l'admissibilité de ces déchets avant leur réception et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que « [...] Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet [...]. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a admis des déchets, non assimilables à des déchets municipaux, sans disposer d'une caractérisation de base des déchets et sans avoir délivré un certificat d'acceptation préalable au producteur et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que « Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. [...] Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection le rapport annuel pour les années 2021 et 2022 et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui fixe que « L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage [...] » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions à respecter

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Nord du Bas-Rhin, pour son installation située aux lieux-dits Schaeferhubel et Muld à Wintzenbach (67470), est mis en demeure, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Article 26 :
« **L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage [...]** ».

Dans un délai de quatre mois :

- Article 27 :
« **Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :**
- **à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;**
- **à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique [...]** ».
- Article 28 :
« **[...] Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires [...]** ».
- Article 29 :
« **Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. [...] Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base [...]** ».
- Article 30 :
« **I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :**
- **vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité [...]** ».

Article 2 - Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


Article 5 - Exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Nord du Bas-Rhin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wintzenbach.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL